La criminalisation du VIH au Canada : l'état du droit

10e Symposium sur le VIH, le droit et les droits de la personne

Richard Elliott

22 mars 2022

HIV LEGAL NETWORK
RÉSEAU JURIDIQUE VIH

Cadre juridique

- Le *Code criminel* fédéral s'applique dans tout le pays
- Largement administré par 10 gouvernements provinciaux (sauf dans 3 territoires)
- Aucune disposition spécifique au VIH
  [N.B. : l'ancien article sur les « maladies vénériennes » a été abrogé en 1985]
- Criminalisation du VIH par interprétation judiciaire de dispositions générales du *Code criminel* :
  - Administration d'une substance délétère
  - Nuisance publique
  - Négligence criminelle causant des lésions corporelles
  - Tentative de meurtre
  - Agression sexuelle grave

Poursuites pour agression sexuelle

- La non-divulgation du VIH/d'une ITS équivaut à une fraude invalidant le consentement, ce qui transforme un rapport sexuel par ailleurs consensuel en agression sexuelle lorsque

  ✓ il existe un « risque important de lésions corporelles graves »

  N.B. : Dans le cas spécifique du VIH, cela signifie une « possibilité réaliste de transmission » du VIH

  ET

  ✓ le/la plaignant-e n'aurait pas consenti aux rapports sexuels s'il ou elle avait connu le statut de l'accusé-e.

- Le fait d'exposer une personne à un risque (de VIH) « met la vie en danger » → voies de fait graves (agression sexuelle grave)

« Possibilité réaliste de transmission »

- **Charge virale *faible*** (moins de 1 500 copies/ml) ET utilisation d'un condom : la CSC a accepté qu'il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission en présence de ces deux éléments → pas d'obligation de divulgation

- **Charge virale indétectable/supprimée** : généralement acceptée depuis 2017 comme suffisante :
  - en vertu de directives en matière de poursuites (p. ex., fédéral, ON, C.-B.)
  - par des tribunaux (2 jugements en N.-É., 1 en ON)
- Utilisation seule du **condom**? → le droit et les pratiques en matière de poursuites ne sont pas uniformes
  - Une certaine reconnaissance dans la directive de la procureure générale fédérale (« de façon générale, pas de poursuites ») et la politique du BCPS (« peut » être un facteur « pesant contre » des poursuites)
  - Décisions contradictoires de tribunaux : *R v Thompson* (NSSC, 2016 ; NSCA, 2018) a conclu que l'utilisation d'un condom entraîne qu'il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission du VIH; mais ensuite *R v N.G.* (ONCA, 2020) a expressément rejeté l'élément que l'utilisation d'un condom soit suffisante
- **Sexe oral** : incertain, mais peu susceptible de faire l'objet de poursuites
  - (2 affaires en N.-É. et 1 en ON → acquittements; politiques fédérales et de la C.-B.)

Ressources sélectionnées

Page Web du Réseau juridique VIH sur la criminalisation du VIH : www.hivlegalnetwork.ca/criminalisation

- Feuillets d'information, documents, rapports, vidéos
  - P. ex., rapport sur les « tendances clés et les particularités » (1989-2020)

- *Trousses de ressources* bilingues pour
  - les avocat-es et les militant-es
  - les prestataires de services communautaires

- Films :
  - *Femmes et séropositives : Dénonçons l'injustice :* www.femmesseropositiveslefilm.org
  - *Consentement : La non-divulgation du VIH et la loi sur l'agression sexuelle : www.consentfilm.org/fr/*